



Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers

Document d'information
à destination des clubs et des organes déconcentrés

Date de mise à jour : avril 2023

Auteur : Ph Zwaenepoel

RESUME

Selon l'article 200 du Code Général des Impôts (extraits) :

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France (...) au profit (...) **d'organismes d'intérêt général ayant un caractère (...) sportif (...)**.

Cette réduction d'impôt est également ouverte aux frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. »

Les ligues, comités départementaux et clubs de la fédération, associations d'intérêt général à caractère sportif, bénéficient ainsi de ces dispositions fiscales sans qu'il leur soit nécessaire de demander un rescrit fiscal.

Ce dispositif de défiscalisation n'a d'intérêt pour le bénévole que s'il est assujetti à l'impôt sur le revenu.

Les dons peuvent prendre différentes formes :

- les dons manuels (sommes d'argent, meubles, petit matériel, documentation, ...)
- les cotisations, sous réserves ;
- les abandons de revenus ou produits ;
- les abandons de frais, comme les frais de déplacements.

Les dons doivent être consentis à titre gracieux, sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Toutefois, par dérogation à ce principe, le fisc admet des contreparties, si elles ne dépassent pas ¼ de la valeur des dons et la limite forfaitaire maximale de 73 € (depuis le 1^{er} janvier 2021).

Pour les clubs, les cotisations statutaires n'accordant que des prérogatives institutionnelles (droit de vote aux assemblées générales, éligibilité au conseil d'administration...) sont assimilables à des dons.

Par contre, les licences FFB, qui ont notamment pour contrepartie la participation aux compétitions sportives organisées par la fédération, ainsi que les droits d'accès aux équipements (tables de billard, ...) sont exclus des dons éligibles.

Il est donc important pour les clubs d'identifier la cotisation statutaire des autres composantes de la cotisation globale acquittée par les adhérents.

S'agissant leurs frais de déplacement, les bénévoles peuvent les abandonner à l'association.

Cette dernière peut émettre les reçus fiscaux correspondants sous plusieurs conditions :

- le déplacement contribue à l'objet social de l'association, et ne présente pas de contrepartie pour le bénévole ;
- les frais sont réels et justifiés (factures,) ;
- l'association rembourse habituellement les frais de déplacements et dispose des liquidités correspondantes.

Les déplacements effectués par les joueurs pour s'entraîner ou rejoindre les lieux de compétitions ne sont donc pas éligibles à la défiscalisation.

Jusqu'à présent, il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles, mis à jour tous les ans, le dernier en date (2021) étant de 0.321 €/km pour les véhicules automobiles.

Depuis la loi de finances rectificative du 16 août 2022, un barème plus avantageux est applicable pour la déclaration 2023, calqué sur celui des salariés ; il prend en particulier en compte la puissance du véhicule et le kilométrage parcouru dans l'année, d'où une indemnité kilométrique maximale pour les véhicules automobiles comprise entre 52.9 centimes à 69.7 centimes/km, pour la tranche 0 - 5 000 km (barème 2022).

Pour les déplacements éligibles, le bénévole remet à l'association toutes les pièces justificatives correspondantes et renonce expressément au remboursement de ses frais.

L'association établit le reçu fiscal à partir du nouveau CERFA N° 11580*05 ou d'un modèle équivalent, et inscrit le don et/ou l'abandon de frais en comptabilité.

Depuis 2022, les associations émettant ces reçus sont dans l'obligation de les déclarer à l'administration fiscale en fin d'exercice.

Les associations et leurs dirigeants peuvent être sanctionnés en cas de fraudes ou de manquements à leurs obligations.

Sommaire

1	Dons, abandons de frais et réduction d'impôt : principe général	5
2	Dispositions applicables aux dons.....	5
2.1	Caractère désintéressé des dons et versements.....	5
2.2	Mise en œuvre (exemples pour les associations sportives).....	6
2.2.1	Dons	6
2.2.2	Cotisations	6
3	Dispositions applicables aux abandons de frais des bénévoles	7
3.1	Définition du bénévolat – différences entre adhérent et bénévole.....	7
3.2	Remboursement par l'association des frais des bénévoles	7
3.3	Les bénévoles abandonnent leurs frais à l'association	8
3.3.1	Règles générales	8
3.3.2	Exemples pour les associations sportives	9
4	Mise en œuvre du dispositif de défiscalisation	10
4.1	Au niveau du bénévole	11
4.2	Au niveau de l'association	11
4.2.1	Délivrance des reçus fiscaux.....	11
4.2.2	L'association inscrit les dons en comptabilité	12
4.2.3	Déclarations des dons reçus	12
4.2.4	Sanctions en cas de fraudes ou de manquements	13
5	Conclusion.....	13

ANNEXE

- Organismes d'intérêt général
- Rescrit fiscal

1 Dons, abandons de frais et réduction d'impôt : principe général

L'article 200 du CGI indique (extraits) :

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France (...) au profit (...) d'organismes d'intérêt général ayant un caractère (...) sportif (...).

Cette réduction d'impôt est également ouverte aux frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. »

Les ligues, les comités départementaux et les clubs de la fédération, associations "loi de 1901" à caractère non lucratif et ouvertes à tout public, font partie des organismes d'intérêt général à caractère sportif, et bénéficient ainsi de ces dispositions fiscales sans qu'il leur soit nécessaire de demander un rescrit fiscal.

Nota : les dispositions ci-dessus n'ont d'intérêt que pour les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu.

Le premier paragraphe de l'article 200 cité correspond aux dons : dons manuels, versements, abandons de revenus ou produits. Le second correspond aux abandons des frais engagés par les bénévoles.

Les dispositions correspondantes vont être traitées dans ce document.

2 Dispositions applicables aux dons

2.1 Caractère désintéressé des dons et versements

Que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, **sans contrepartie directe ou indirecte** au profit de la personne qui l'effectue.

Toutefois, les contreparties institutionnelles (droit de vote à l'assemblée générale...), symboliques (membre bienfaiteur, président d'honneur, ...), ou de faibles montants (en biens ou services) en regard des versements (rapport de 1 à 4 au minimum, avec un seuil maximum pour les particuliers de 73 € en 2021) ne font pas perdre aux donateurs le bénéfice de la réduction d'impôt.

Sous réserve de l'absence de contrepartie, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt peuvent prendre la forme de :

- Dons manuels ; les dons manuels s'entendent de toute somme d'argent (quel que soit le montant ou le mode de versement, chèque ou virement par exemple) et/ou de tout meuble dont le transfert de propriété ne requiert pas un acte notarié, (comme ce serait le cas pour un bien immobilier, un fonds de commerce, un legs, etc.); pour les dons en nature, la valeur du don est déterminée lors de sa remise au donataire qui doit vérifier si l'évaluation du donateur correspond à la valeur réelle de l'objet en cause¹ ;
- Cotisations ;
- Abandons de revenus ou produits : non perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs ...

2.2 Mise en œuvre (exemples pour les associations sportives)

2.2.1 Dons

Le don manuel peut être accompagné d'une contrepartie incitative restant dans les limites autorisées.

Exemple proposé aux clubs par le CROS Poitou-Charentes :

- Un don de 100 € offre droit au maillot du club d'une valeur de 25 € ;
- Il en coûte 9 € (100 € – 66 € – 25 €) réellement au donateur !

L'opération est gagnante à la fois pour le club qui reçoit 75 €, et pour le donateur qui économise 16 € (25 € - 9 €).

Le don d'un billard ou d'un ordinateur, par exemple, à un club, permet au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt ; la valeur de l'objet d'occasion doit être estimée au plus juste en fonction des prix du marché.

2.2.2 Cotisations

Les cotisations qui donnent accès à des avantages institutionnels, sans contrepartie matérielle, peuvent ouvrir droit à des réductions d'impôt. Néanmoins, dans la grande majorité des associations loi 1901, la cotisation permet d'accéder à un ensemble de droits et de services divers, à la fois institutionnels et matériels. Pour qu'une cotisation soit considérée « sans contrepartie », il faut isoler la part de la cotisation qui correspond aux avantages institutionnels. On appelle « cotisation statutaire » la part de cotisation qui donne accès aux droits de vote durant l'assemblée générale et à la possibilité de se faire élire au conseil d'administration.

Prenons l'exemple d'une association sportive qui propose une cotisation standard de 150 €. Cette cotisation englobe à la fois la licence, l'accès à l'assemblée générale, mais également l'accès aux infrastructures du club. Les contreparties sont réelles, le versement de la cotisation ne peut en aucun cas donner lieu à une réduction d'impôt.

Supposons maintenant que la cotisation de 150 € soit décomposée comme suit :

¹ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP?datePubl=vig>

- 30 € de cotisation statutaire pour devenir adhérent de l'association (vote aux assemblées générales, etc.),
- 120 € pour la licence et l'accès aux services proposés aux pratiquants.

Dans cet exemple, l'association peut délivrer des reçus fiscaux pour le versement de la cotisation statutaire. Les adhérents pourront donc bénéficier d'une réduction d'impôt sur la cotisation statutaire de 30 € à hauteur de 66 %, soit une réduction d'impôt de 19.8 €.

3 Dispositions applicables aux abandons de frais des bénévoles

3.1 Définition du bénévolat – différences entre adhérent et bénévole

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

Le bénévolat concerne principalement les membres adhérents de l'association, ayant acquitté une cotisation d'adhésion et disposant de droits de vote, mais également toute personne extérieure à l'association qui contribue à la réalisation de son objet social.

Un bénévole n'est donc pas obligatoirement adhérent de l'association. Et tous les adhérents ne sont pas forcément des bénévoles "actifs".

Le bénévole est souvent amené à engager des frais sur ses propres deniers pour le compte de l'association. Cependant, ceci ne doit pas se traduire par un appauvrissement financier, ni par un enrichissement.

Les bénévoles peuvent en demander le remboursement ou renoncer expressément à ce remboursement pour bénéficier de la réduction d'impôt correspondante.

3.2 Remboursement par l'association des frais des bénévoles

Seul le remboursement, pour un montant justifié réel (factures,...) ou à défaut forfaitaire, des frais engagés par les adhérents et les bénévoles, dans le cadre de leur activité associative est autorisé.

L'association est libre de déterminer ses bases de remboursement. Elle peut, par exemple, encadrer le remboursement des frais réels à la 2^e classe (SNCF, avion), fixer un montant maximum pour les nuits d'hôtel et les frais de repas, une indemnité kilométrique forfaitaire, ...

Il lui faut dans tous les cas respecter certaines limites fixées par l'administration fiscale ou sociale :

- Si les remboursements forfaitaires étaient supérieurs à ces limites, l'URSSAF pourrait considérer qu'il s'agit de salaires déguisés et l'association pourrait se voir redresser sur des sommes sur lesquelles elle n'a pas acquitté de cotisations sociales. Les services fiscaux pourraient également voir dans ces remboursements un revenu à déclarer.
- Toute demande de remboursement qui présenterait un caractère somptuaire pourrait également être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts.

Lorsque ces conditions sont réunies, les adhérents et bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par l'association.

3.3 Les bénévoles abandonnent leurs frais à l'association

3.3.1 Règles générales

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition suivante : il doit être établi que ***toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande.***

→ En pratique, il convient donc de consigner les modalités concrètes de remboursement (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans un règlement intérieur ou un règlement financier et de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif.

Dans le cas d'un club omnisports, ces modalités doivent être définies de préférence au niveau de l'association, ou, à défaut, au niveau du règlement intérieur de la section concernée.

Les frais concernés par la réduction d'impôt ne doivent être ***ni totalement ni partiellement remboursés*** au bénévole sous quelque forme que ce soit (remboursement, bourse de formation, subvention du club ou d'organes déconcentrés de la fédération...).

On peut toutefois scinder les frais par nature, et leur appliquer le principe du non-cumul. Ainsi, par exemple, un bénévole peut obtenir de son club le remboursement des frais pédagogiques d'une formation qu'il a suivie et bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais de déplacement, et inversement.

Il est possible également, pour les frais de déplacement, de dissocier la partie « transport » de la partie « hébergement », et de demander le remboursement pour l'une et la réduction d'impôt pour l'autre.

Il convient donc que le bénévole fasse des demandes distinctes pour les frais qui lui seront effectivement remboursés et ceux qui ouvriront droit à la réduction d'impôt.

Les dépenses doivent être dûment justifiées, et présentées à l'identique des demandes de remboursement.

En ce qui concerne les frais d'utilisation du véhicule dont le bénévole est le propriétaire, si ce dernier n'est pas en mesure de justifier de leur montant réel, il est admis par l'administration fiscale que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient ***évalués forfaitairement.***

Jusqu'à présent, il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles, mis à jour tous les ans, le dernier en date étant de 0.321 €/km pour les véhicules automobiles en 2021.

Depuis la loi de finances rectificative du 16 août 2022, un barème plus avantageux est applicable pour la déclaration 2023, calqué sur celui des salariés ; il prend en particulier en compte la puissance du véhicule et le kilométrage parcouru dans l'année.

Exemples pour les véhicules suivants :

BARÈME KILOMÉTRIQUE 2023 POUR LES VOITURES

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Plus de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,37$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOS 2023

Type de deux-roues	Jusqu'à 3 000 km	3 001 à 6 000 km	plus de 6 000 km
Deux-roues : 1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
Deux-roues : 3, 4 et 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1158$	$d \times 0,275$
Deux-roues : plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 183$	$d \times 0,343$

BARÈME KILOMÉTRIQUE CYCLOMOTEURS 2023

Type de deux-roues	Jusqu'à 3 000 km	3 001 à 6 000 km	plus de 6 000 km
Scooter 50 cc et moins	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

Un simulateur est disponible sur le site des impôts pour calculer les frais correspondants :

<https://www.impots.gouv.fr/simulateur-bareme-kilometrique>

Ce barème fiscal s'impose à celui de l'association, que ce dernier soit plus avantageux ou non pour le bénévole (nota : le barème FFB 2022-2023 de remboursement est de 0,30 € / km pour un véhicule automobile).

3.3.2 Exemples pour les associations sportives

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme, et en l'absence de contrepartie directe ou indirecte.

Activités éligibles à la réduction d'impôt

- Déplacements pour encadrer ou former des joueurs (jeunes ou adultes) ;
- Déplacements pour accompagner ou transporter des joueurs en compétition ; il s'agit, par exemple, du transport collectif et gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive, même lorsque celui-ci est assuré par un membre de leur famille (Réponse du Ministère à la question N° : 105777 de M. Marleix Alain, publiée au JO du 8/5/2007) ;
- Déplacements dans le cadre de la gestion du club (conseil d'administration, assemblée générale, ...) ;
- Déplacements pour arbitrage ; l'AFCAM (Association Française du Corps Arbitral Multisports) a d'ailleurs établi une note sur le sujet, expliquant à ses adhérents comment faire don de leurs frais de déplacement et de leurs indemnités d'arbitre ;
- Déplacements pour se former à l'administration et à la gestion d'un club, pour se former à l'activité de formateur,

Activités exclues du bénéfice de la réduction d'impôt

- L'entraînement et la participation aux compétitions ne répondent pas à la définition ci-dessus puisqu'il y a contrepartie directe pour les joueurs (la pratique du sport qu'ils ont choisi), et absence de service rendu à autrui.
- Les frais engagés pour le transport du seul joueur de sa propre famille en vue de sa participation à une activité sportive n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Activités éventuellement éligibles à la réduction d'impôt ?

Dans nombre de rencontres, les compétiteurs sont amenés à arbitrer les matchs d'autres compétiteurs : c'est l'inter-arbitrage. Le déplacement d'un joueur pour se rendre sur le lieu de la compétition correspond ainsi à un service rendu à autrui (l'arbitrage) mais également à une contrepartie directe (la participation à la compétition).

La prévalence de la contrepartie directe pouvant être mise en avant par les services fiscaux, il est déconseillé de s'engager dans la défiscalisation des frais de déplacement des compétiteurs-arbitres.

Dans le cas de l'auto-arbitrage, où deux compétiteurs arbitrent eux-mêmes la rencontre les opposant, on ne peut pas évoquer de service rendu à autrui, puisque chacun des compétiteurs arbitre son propre match.

4 Mise en œuvre du dispositif de défiscalisation

Avertissement : on n'évoque ci-dessous que le cas de dons et d'abandons de frais aux associations de la FFB : clubs, organes déconcentrés, et de déclarations de revenus faites en ligne.

4.1 Au niveau du bénévole

L'original des titres de transport, frais de restauration et d'hébergement doit être adressé à l'association. Le bénévole peut en faire une copie pour garder une trace, en cas de contrôle ultérieur.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Dans la déclaration de revenus, les frais d'activité bénévole non remboursés se déclarent sur la même ligne que les dons consentis aux associations éligibles à la réduction d'impôt.

Par conséquent, lorsqu'un contribuable effectue des dons de sommes d'argent en plus de son bénévolat occasionnant des frais de déplacement, c'est le total des dépenses (dons + frais assimilés à des dons) qu'il faut inscrire dans la case 7UF (frais d'activité bénévole dans d'autres organismes d'intérêt général).

Les reçus fiscaux remis par l'association ne sont pas à transmettre à l'appui de la déclaration de revenus, mais il faut les garder en cas de contrôle ou d'une demande de renseignements de l'administration fiscale

4.2 Au niveau de l'association

4.2.1 Délivrance des reçus fiscaux

Depuis mars 2023, un nouveau modèle de CERFA est en vigueur, le CERFA N° 11580*05 **"Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts"**, comportant les principales modifications suivantes par rapport à l'ancien modèle :

- L'information à mentionner relative au numéro SIREN ou RNA pour l'organisme bénéficiaire des dons et versements ;
- L'ajout en matière de nature des dons :
 - des abandons exprès de revenus ou de produits ;
 - des frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

L'association renseigne la partie ""Organisme bénéficiaire ..." avec son numéro de SIREN et/ou de RNA, et coche la case "Association loi de 1901".

Elle renseigne ensuite la case la case "Donateur" avec l'adresse complète de ce dernier.

Puis :

- Libellé de la somme versée : le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes lettres n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques ;
- Cochage de la case "article 200 du CGI"
- Forme du don : "Autres"

- Nature du don : case à cocher selon le cas
- En cas de don en numéraire, mode de versement du don : case à cocher selon le cas

Signature : le reçu doit être authentifié par une signature lisible du président ou du trésorier de l'organisme ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. Le président d'un club omnisports peut déléguer cette responsabilité à un président ou à un trésorier de section. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.

Il est admis l'établissement d'un reçu unique pour l'ensemble des dons et frais abandonnés par un bénévole sur l'année.

4.2.2 L'association inscrit les dons en comptabilité

L'association est tenue de conserver dans sa comptabilité les justifications des reçus fiscaux émis : dons, frais engagés par les bénévoles et déclarations de renonciation au remboursement.

L'inscription de l'abandon de frais en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier de la réduction d'impôt pour don. Il s'agit d'un simple jeu d'écritures qui concerne les charges et les produits de l'association mais sans en modifier l'équilibre.

Solution préconisée par le site "expert-des-associations" ² :

Pour le fait générateur, l'abandon de frais est comptabilisé à la date de la déclaration expresse de la part du bénévole.

En fait, la comptabilisation des abandons de frais par les bénévoles s'effectue en DEUX temps :

- La constatation des frais, par nature de charges et via une dette vis-à-vis du bénévole dans le compte en 4681- Frais des bénévoles ;
- Leur abandon, via l'extinction de la créance du bénévole et le compte de produits 75412 – Abandons de frais par les bénévoles.

4.2.3 Déclarations des dons reçus

Depuis 2022, les associations habilitées à émettre des reçus fiscaux devront déclarer chaque année ³:

- le montant cumulé des dons et versements perçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés.

Aucune information sur l'identité du donateur ne sera donc recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

L'obligation s'applique aux dons reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et ayant donné lieu à la délivrance d'un reçu fiscal.

La déclaration doit être effectuée dans les mêmes délais que la déclaration de résultats des entreprises (article 223 du CGI), soit dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice

² <https://www.votre-expert-des-associations.fr/comment-se-comptabilisent-les-abandons-de-frais-des-benevoles/>

³ <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16103>

comptable ou au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N+1 pour l'exercice clos le 31/12/N.

Cette déclaration doit se faire actuellement sur le site suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>

4.2.4 Sanctions en cas de fraudes ou de manquements

L'administration fiscale peut contrôler a posteriori, que les reçus ont été délivrés en conformité avec les dispositions légales.

Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende (article 1740 A du CGI).

Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

Si l'obligation déclarative n'est pas respectée, l'amende encourue par les associations peut s'élever à 1 500 €.

5 Conclusion

Les frais de déplacement constituent souvent un poste important de dépenses dans le budget des associations sportives. La défiscalisation autorisée par l'article 200 du code général des impôts (CGI), relatif à la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers, offre toutefois un moyen dont elles peuvent profiter pour réaliser des économies substantielles sur ce poste.

Le dispositif de défiscalisation tel que présenté ici apparaît facile d'accès pour les clubs et les organes déconcentrés (ligues et comités départementaux) de la fédération.

ANNEXE

Organismes d'intérêt général

La reconnaissance d'intérêt général d'une association est soumise à la réunion de plusieurs conditions :

- le but de l'association ne doit pas être lucratif ;
- l'association ne doit pas être limitée à un cercle restreint de personnes.

Le caractère non lucratif d'une association est déterminé par une réflexion en trois étapes qui doit être menée pour chaque activité réalisée par l'association :

1ère étape : la gestion de l'association est-elle désintéressée ?

2ème étape : l'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?

3ème étape : examen des conditions d'exercice de l'activité.

L'association doit être ouverte à tous, sans aucune discrimination d'aucune sorte, qui serait fondée par exemple sur le sexe, l'âge, l'origine sociale, l'opinion, les croyances, ...

Rescrit fiscal

Pour sécuriser le dispositif applicable en matière de dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a instauré **une procédure de rescrit fiscal**. Celle-ci permet aux associations de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles relèvent bien d'une des catégories mentionnées à l'article 200 du CGI.

Les organismes qui souhaitent bénéficier de cette procédure doivent déposer auprès de la direction des services fiscaux de leur siège, une demande écrite comportant, notamment, une présentation précise et complète de leur activité.

L'administration dispose d'un **délai de 6 mois pour instruire la demande**. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite à recevoir des dons ouvrant droits à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.
